



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

**ASSEMBLEE DU
CONSEIL COMMUNAL
25 septembre 2013**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2013

Présents: Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, Echevins,
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.
POUILLE Lucien, PETILLON Vincent, DENIS Georges, LEDENT Michel, ~~STIEVENART Fernand~~,
MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT
Jean-Claude, PETIT Isabelle, conseillers communaux
et AVENA Patricia , secrétaire communale.

Excusé : Monsieur Fernand STIEVENART, conseiller communal.

1. Réponse du Bourgmestre-Président suite à l'intervention d'un conseiller communal lors de la séance du 11 septembre 2013 concernant la démission de la directrice du Parc Naturel des Hauts-Pays

Suite à l'intervention du Conseiller communal Georges DENIS sur la démission de la Directrice du Parc Naturel des Hauts-Pays, le Bourgmestre a interrogé le service administratif du Parc. Monsieur Denis fait partie du P.O., seul le Comité de Gestion est habilité à traiter les dossiers du personnel ; c'est donc le Comité de Gestion qui a été informé de la démission de Madame la Directrice.

Le conseiller Denis répond que la directrice faisant partie des deux assemblées, aurait pu en faire part au Pouvoir Organisateur.

2. Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc – Budget exercice 2013 – Modification budgétaire n°1

Présentation par l'Echevin des cultes, Monsieur Marcel VILAIN

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable à la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc, qui s'établit comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| <i>Augmentation des recettes</i> | <i>405,00 €</i> |
| <i>dont supplément communal de 4.441,75 € qui devient 4.831,75 €</i> | |
| <i>Diminution des recettes</i> | <i>30,00 €</i> |
| <i>Augmentation des dépenses</i> | <i>450,00 €</i> |
| <i>Diminution des dépenses</i> | <i>75,00 €</i> |

De ce fait, le budget exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc devient :

Recettes : 6.041,45 €
Dépenses : 6.041,45 €

3. Marché global des emprunts pour l'exercice 2013 – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Présentation par le Bourgmestre-Président

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et aux concessions de travaux publics ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6, b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires 2013 au moyen d'emprunts tels que décrits à l'article 1^{er} ;

DECIDE, à, l'unanimité

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2013 ainsi que les services y relatifs.

Article 2 : Le montant estimé du marché, calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08 janvier 1996, sera inférieur à 206.000 € hors TVA.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les conditions du marché sont fixées selon un cahier spécial des charges. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

4. ASBL Complexe Sportif « La Roquette » - Approbation des comptes 2012 - Demande de subvention pour l'année 2013 – Ratification de la décision du Collège communal d'octroyer une avance sur la subvention – Liquidation du solde

Présentation par le Bourgmestre-Président

Intervention de Monsieur Pétilion

Avance à l'ASBL

Nous approuvons les comptes 2012 déposés par Monsieur Michel ROLAND en date du 29 avril 2013. Cependant, pour la demande de demande de subsides, nous trouvons anormal de donner des avances à une ASBL avant d'avoir reçu le budget de l'année concernée.

Madame la présidente du complexe sportif, mon intervention ne s'adresse pas à vous. Je compatis au drame familial qui vous a frappé et je comprends bien que vous aviez d'autres priorités dans ces moments douloureux mais c'est au trésorier de l'ASBL de concocter le budget. Le budget est un outil important qui permet de présenter la nouvelle politique sportive et à fortiori quand l'équipe change.

Les comptes 2012 avaient été déposés en date du 29 avril 2013. Le trésorier avait largement le temps de déposer son budget avant l'été. De plus, vous pouvez demander pour confectionner votre budget l'aide des services communaux, par exemple le receveur.

Lors de la mandature précédente, à mon initiative, nous n'avons jamais versé de subsides avant présentation du budget mais je suppose que pour le nouvel échevin des finances, ce n'est qu'un détail. Nous nous abstenons donc sur ce point.

Madame Fleurquin, conseillère communale, demande la parole.

Je voudrais qu'on cesse de faire un amalgame entre la perte de mon mari et mon statut de présidente, je sais faire la part des choses.

Mon deuil est une chose que je suis tout à fait capable de gérer, je ne souhaite plus à l'avenir que l'on revienne sur ce sujet.

Lorsque j'ai commencé mes fonctions, il n'y avait pas assez d'argent pour faire un plein d'essence à ma voiture.

Si, en votre qualité de chef de file vous aviez jeté un œil sur la gestion de vos co-listiers, vous auriez connu l'état des finances.

Le Bourgmestre-Président donne la parole à la directrice générale qui donne des informations complémentaires et ce, suite au nouveau décret concernant l'octroi des subventions. Elle précise que dans les documents transmis et notamment concernant cette décision, il y a eu un quiproquo entre le document en préparation et le document final.

Hormis cette remarque, elle continue et précise que les articles 3 et 4 prévoient que le budget puisse être transmis après la liquidation de la subvention.

Lorsque nous serons en possession des comptes **2013**, il sera procédé à la vérification de ceux-ci, et à ce moment là, nous obtiendrons la justification et vérifierons si la subvention a bien été utilisée aux fins destinées.

Suite à l'intervention de Monsieur Lemiez concernant le budget des asbl, la directrice générale répond que pour les années suivantes, il sera sollicité auprès des asbl un projet de budget afin de pouvoir inscrire un montant approximatif au budget communal.

Le Bourgmestre ajoute qu'il s'agit du budget 2013, que nous sommes fin septembre, qu'il y a eu renouvellement des membres de l'asbl, qu'il ne s'agissait que d'une avance de 2 000 € sur leur budget afin de pouvoir continuer à fonctionner et qu'il faut le temps également que la « machine se mette en route ». Il y a des factures à payer, les fournisseurs n'attendent pas.

Unanimité pour l'approbation des comptes

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 abstentions (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

pour la demande de la subvention 2013

pour la ratification du Collège Communal d'octroyer une avance

pour la liquidation du solde

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Présidente de l'ASBL Complexe sportif « La Roquette, au nom et pour l'asbl Complexe sportif « La Roquette » a introduit, par lettre du 2 septembre 2013 la demande de

subvention pour l'année 2013, à savoir : 10 500 € et dans l'urgence l'octroi d'une avance sur celle-ci de 2 000 € ;

Considérant que les comptes ont été approuvés par l'asbl en date 29 avril dernier, que le Collège communal a vérifié les comptes ainsi que les pièces comptables en annexe et constaté que les documents fournis étaient complets et que le subside a bien été utilisé aux fins destinées et que celle-ci ne doit dès lors pas restituer la subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'il était urgent et impérieux que l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette » puisse disposer le plus rapidement de liquidité afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Considérant que le Collège Communal a décidé à l'unanimité, en sa séance du 4 septembre 2013 d'octroyer une avance à l'ASBL « Complexe Sportif La Roquette » d'un montant de deux mille euros sur le montant total de la subvention de 10 500 € ;

Considérant que l'inscription de la subvention est prévue à l'article 764/33202 du budget 2013 ;

Considérant que l'asbl Complexe Sportif « La Roquette » est une asbl « communale » ayant pour objet un intérêt public local, que l'ensemble du Conseil communal est membre de droit au sein de l'assemblée générale et y exerce un contrôle régulier ;

Considérant que le cours de gymnastique de tous les élèves de toutes les implantations scolaires de l'entité de Honnelles y est dispensé et ce, gratuitement ;

Considérant que certaines activités, réceptions, salons, etc... à l'initiative de la commune s'y déroulent également et ce, gratuitement pour l'administration communale ainsi que pour le C.P.A.S. et l'Accueil extra scolaire ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit au budget – service ordinaire 2013 ;

Sur la proposition du collège communal ;

Après délibération par 16 Voix pour ;

DECIDE

D'approuver les comptes 2012 de l'asbl « Complexe sportif La Roquette »

Après délibération par 11 Voix pour et 5 Abstentions ;

DECIDE

De marquer son accord sur la demande de subvention 2013

Après délibération par 11 Voix pour et 5 Abstentions ;

DECIDE

De ratifier la décision du Collège communal d'octroyer une avance sur la subvention d'un montant de deux mille euros.

Après délibération par 11 Voix pour et 5 Abstentions ;

DECIDE

Article 1 : D'octroyer le solde de la subvention de 8 500 € (10 500 € - 2 000 €) à l'asbl Complexe sportif « La Roquette » pour l'année 2013.

Article 2 : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, Subsidés à l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette » du service ordinaire du budget de l'exercice 2013.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira le budget 2013 dès l'approbation de celui-ci à sa prochaine assemblée générale.

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception du justificatif visé à l'article 3.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôle de l'utilisation de la subvention faite par l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette ».

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée à l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette ».

5. C.P.A.S. /Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités

Présentation par le Président du CPAS, Monsieur Philippe DUPONT

Aucun ménage sur notre commune n'a été privé d'électricité (coupure provisoire ou définitive). Cela est dû à une bonne gestion de nos services sociaux qui interviennent le plus tôt possible pour venir en aide aux personnes en difficultés.

Voici quelques chiffres de nos interventions en terme d'énergie :
36 ménages pour l'achat de combustibles
8 ménages pour la prise en charge de frais énergétiques
287 ménages ont bénéficié d'une intervention en matière de chauffage.

Le Conseil Communal,

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

PREND ACTE du Rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie – Année 2012.

Commission locale pour l'énergie **Rapport d'activités à destination du conseil communal**

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année:2012

CPAS de: HONNELLES

A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: **0**

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: **0**

En électricité

Procès-verbal du conseil communal du 25 septembre 2013

Nombre de réunions par type de CLE:

..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

..... CLE concernant la perte de statut de client protégé;

..... CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

..... CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

..... CLE concernant la perte de statut de client protégé;

..... CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie**:

..... décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

..... décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s):.....

.....

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:

..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;

..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....

.....

- CLE pour une **demande d'audition du client**:

..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):.....

.....

En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution**:

..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;

..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s):.....

.....

- CLE concernant les *clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale*:
 décision(s) de retrait de l'alimentation;
 décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.
 Autre(s):.....

- CLE concernant la *perte de statut de client protégé*:
 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;
 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
 Autre(s):.....

- CLE pour une *demande d'audition du client*:
 décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
 décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.
 Autre(s):.....

B. MISSION D'INFORMATION

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Remarques complémentaires:

6. Contrat rivière – Validation du programme d'actions 2014-2016 et des actions en lien avec les points noirs

Présentation de ce dossier par l'Echevine de l'environnement, Madame Annie Mathieu.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Sur proposition du Collège communal.

Vu qu'en continuité du premier inventaire, une partie des cours d'eau non classés a été inventoriée par un bénévole ;

Vu qu'il y a une légère augmentation de points noirs observés lors de cet inventaire ;

Vu que ce sont les mêmes thématiques qui sont les plus représentées (entraves à l'écoulement, déchets, érosions des berges et rejets) ;

Considérant que la commune de Honnelles, en séance du Conseil Communal du 01/07/2013, s'est engagée à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2014 à fin décembre 2016 correspondant à la durée de l'exécution du deuxième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B.22 décembre 2008) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière.

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers, 7 – 7000 Mons et représentée par Mme Joëlle KAPOMPOLE, présidente ;

ET D'AUTRE PART,

La commune de Honnelles siégeant à Rue Grande, 1 – 7387 Honnelles et représentée par Mr Bernard PAGET, Bourgmestre ; et Patricia AVENA, Secrétaire communale

DECIDE à l'unanimité

Art 1 : d'approuver le programme d'actions 2014-2016 ;

Art 2 : de valider les actions en lien avec les points noirs ;

*Art 3 : la présente délibération sera transmise à :
-Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL.*

7. Déclaration de politique du logement – Approbation

Présentation par le Bourgmestre-Président

La commune de Honnelles a déjà fait un effort considérable pour offrir des logements sur la commune, à savoir : 22 logements à Angreau (Brasserie) 4 logements à Angreau à l'ancienne maison du Curé Jules et 3 logements à l'ancienne école à Angre. Nous continuons cette politique de logements en sachant que les règles sont relativement strictes car nous devrions avoir, si nous voulons respecter la législation en vigueur, septante à quatre-vingts logements dans les années à venir, ce qui pour notre commune est sûrement une aberration, mais cela ne nous empêche pas de faire le maximum d'efforts pour répondre aux demandes ; demandes qui sont nombreuses.

La parole est donnée au Président du C.P.A.S., Monsieur Philippe DUPONT qui présente la déclaration de politique de logement.

Intervention de Monsieur LEMIEZ

Monsieur le Président,

Comme vous l'avez souligné, L'enjeu du logement est crucial à Honnelles.

Nous savons que la politique du logement initiée par une commune a des impacts sur le territoire communal, sa composition sociale, son évolution démographique, sa fiscalité directe et indirecte... bref, elle a de nombreuses répercussions.

Vous avez cité 2 publics prioritaires : nos aînés qui se retrouvent avec des maisons parfois trop grandes à assumer et ne trouvent pas de logements adaptés, un public précarisé qui a des difficultés pour trouver un logement à un prix correct. J'en citerai également un troisième : les jeunes ménages ou jeunes tout courts qui rencontrent également des difficultés pour se loger décemment. Il faudra également en tenir compte dans le plan triennal.

Pour tous ces publics, l'issue est souvent la même. Ne trouvant ni logement adapté, ni loyer modéré, ces publics sont le plus souvent déracinés, avec toutes les conséquences négatives que cela engendre.

Ce plan est un plan général, présentant les objectifs et principes d'action pour les années à venir.

Il y a des bonnes choses dedans, comme la taxe sur les immeubles inoccupés, la création de logements de transit et de plusieurs logements publics, ...

Néanmoins, ces objectifs et principes d'action restent vagues...difficile de juger sur des intentions.

Nous attendons donc avec impatience votre programme triennal d'actions, mise en œuvre concrète de votre déclaration de politique du logement. Je vous donne rendez-vous en septembre de l'année prochaine au plus tard afin de pouvoir en discuter et de pouvoir juger sur pièces si ces différents objectifs ont été rencontrés.

Le Président du CPAS, Philippe Dupont répond que nous en reparlerons plus tôt puisque le mois prochain, nous vous présenterons nos projets de logements sociaux sur notre territoire.

Le Bourgmestre-Président précise qu'il faut aussi pouvoir disposer de tous les subsides, car construire ou rénover coûte cher. La politique de Honnelles est que l'on est attentif aux deniers publics et donc que l'on recherche le maximum de subsides à tous les échelons du Pouvoir.

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 abstentions (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil Communal,

En vertu de l'article 187 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, les communes sont tenues d'élaborer et de présenter à leur Conseil communal, une Déclaration politique du Logement dans les 9 mois suivant la mise en place de leur nouveau Conseil communal,

Vu la Déclaration politique du Logement établie en septembre 2013 ci-jointe,

Vu que la Déclaration politique du Logement doit être transmise au Gouvernement pour le 30/09/2013

DECIDE à 11 voix pour et 5 abstentions

Article 1: *d'approuver la Déclaration politique du Logement*

Article 2 : *de transmettre pour le 30/09/2013, la Déclaration politique du Logement à la DGO4- Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie- A l'attention de Monsieur Philippe Deschamps, Directeur- Direction des Subventions aux organismes publics et privés-rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.*

Déclaration politique du Logement

En vertu de l'article 187 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, les communes sont tenues d'élaborer et de présenter à leur Conseil communal une déclaration politique du logement dans les 9 mois suivant la mise en place de leur nouveau Conseil communal.

Pour répondre à la demande toujours croissante de logements en Wallonie, Le gouvernement incite les communes à atteindre un objectif de 10% de logements publics sur leurs territoires. La commune de Honnelles étant une commune rurale, celle-ci est actuellement en-dessous des 5% (environs 2%) de logements publics sur son entité mais étant toujours soucieuse de répondre aux exigences du gouvernement et au souhait de sa population, cette dernière décide, pour les années à venir et par l'intermédiaire également de l'ancrage communal 2014-2016, de suivre différentes pistes afin de créer des logements adaptés, salubres, à loyer modéré et répondant à la mixité sociale.

Les lignes directives sont les suivantes :

Soutenir les initiatives privées et publiques pour la création de logements de qualité à venir *en favorisant la création de logements à loyer adaptés pour tenir compte de l'augmentation et de la précarité d'une partie de la population mais également du vieillissement de celle-ci.*

Créer de nouveaux logements publics conformément au souhait du Gouvernement wallon par le biais de l'ancrage communal 2014-2016.

Création de 2 logements de transit et de plusieurs logements publics par l'intermédiaire de différents opérateurs.

Dynamiser l'entité de Honnelles en luttant contre l'inoccupation des logements.

Une taxe communale va être appliquée dès 2014 aux propriétaires de biens laissés à l'abandon afin de lutter contre la dégradation de ceux-ci et l'insécurité.

Interpeler les propriétaires privés à propos de la problématique du logement sur la commune en les incitant à remettre sur le circuit locatif leurs biens par la prise en gestion de ces derniers via une APL ou une agence immobilière sociale pouvant proposer un service adéquat et de nombreux avantages.

Renforcer la surveillance de l'insalubrité-surpeuplement des logements et proposer des solutions adéquates pour y remédier

Formation suivie par notre conseillère logement pour répondre dans les meilleurs délais à cette situation persistante sur notre commune et pouvant faire courir des risques aux citoyens locataires.

En conclusion, la commune de Honnelles souhaite se donner les moyens de réaliser des objectifs à échelle humaine pouvant répondre favorablement aux attentes de sa population et du gouvernement.

8. Délégation au Collège communal de l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, l'octroi de subventions pour un montant entre 1 et 2 499 € dans les limites des crédits inscrits au budget communal, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues

Présentation par le Bourgmestre-Président.

Il explique que régulièrement nous avons des demandes où des sociétés ont besoin d'un subside rapidement. Entre le moment où nous recevons une demande d'une société et le moment où on pourrait libérer l'argent, via un conseil communal, il se passera un, voire deux mois. Cette façon de procéder par délégation permettra de liquider le subside rapidement ; surtout en période de vacances où il y a souvent deux mois sans conseil communal.

Nous sollicitons dès lors cette délégation afin de pouvoir, dans les limites des crédits, octroyer ces subsides afin de gagner du temps.

Le conseiller Ledent propose, comme cela se passe dans la plupart des communes, de demander aux associations locales d'introduire leur demande de subsides avant le début de l'exercice et de présenter l'ensemble au conseil communal afin d'avoir une vision globale.

Le Bourgmestre lui répond qu'il s'agit de petites structures qui n'ont pas une vision à long terme, bien souvent, c'est quelques semaines avant leurs activités qu'ils demandent soit de timbrer des enveloppes, une petite somme, une aide logistique, c'est donc difficile au niveau du fonctionnement actuel de l'octroi de subsides de pouvoir programmer à l'avance.

Intervention du Conseiller Communal, Monsieur Matthieu LEMIEZ

Monsieur le Président,

Si je comprends bien votre intervention, seuls les Echevins décideront maintenant de l'attribution des subsides.

Il est à noter que dans le texte modifiant le CDLD, il est écrit que le Conseil PEUT accorder une délégation, pas que le Conseil DOIT accorder celle-ci.

Pour une petite commune comme la nôtre, il n'existe aucune raison objective de l'accorder. En effet, le nombre de points à traiter durant les différents conseils communaux n'est quand même pas si élevé. On n'atteint pas la centaine de points qui peuvent parfois être abordés dans des villes comme Mons. Où cela peut effectivement ralentir les choses et les rendre moins efficaces.

Accorder une délégation de pouvoir sur ce thème, c'est empêcher le Conseil communal d'exercer son devoir de contrôle, d'interpellation et de proposition. Cela va à l'encontre du principe même de démocratie communale.

De plus, à l'heure actuelle, nous ne savons rien de la méthode qui sera utilisée afin d'accorder un subside à une association, ni son montant, pour autant qu'il y ait une méthode. Actuellement, la politique de subsidiation de la Commune repose sur de vieilles habitudes. En résumé, vous nous demandez de signer un chèque en blanc, et ce sans même voir le chèque.

Quelles garanties peuvent avoir les citoyens et les associations d'être traités sur le même pied ? Au moins, le Conseil communal pouvait auparavant corriger au besoin certaines inégalités.

Même si le Collège devra faire rapport devant le conseil, ce seront des justifications a-posteriori. Ce sera trop tard. Nous serons mis devant le fait accompli.

C'est un vrai recul de la démocratie communale.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre.

Le Bourgmestre lui répond qu'il s'agit là de leur interprétation. Lorsqu'on reçoit une demande d'octroi d'un petit subside de 200 à 300 €, pour un club qui en a besoin pour réaliser des affiches, ou autres, ...sans cette délégation, la procédure peut prendre deux, trois mois. Nous pensons dès lors qu'il est judicieux que ce soit le Collège qui puisse attribuer celle-ci.

Il rappelle le rapport annuel qui devra être établi qui listera toutes les sociétés, les montants. Une enveloppe est prévue au budget et on ne pourra attribuer les subsides qu'en fonction des crédits inscrits en essayant de faire plaisir à un maximum de personnes.

Cette façon de procéder, rappelle-t-il, n'est qu'une facilité d'accorder les subsides rapidement.

A la proposition de Monsieur Lemiez d'effectuer une grille de critères afin d'analyser les demandes, le bourgmestre répond que le premier critère est que la société nous transmette une demande motivée.

L'Echevin Gil Amand ajoute qu'il y a des demandes de subsides/argent, mais également des demandes en nature.

A l'intervention du Conseiller Pétillon concernant le maximum autorisé, à savoir : 2 499 €, la directrice générale lui répond qu'il s'agit d'une fourchette, c'est administratif et non politique, le montant de 2 499 € est le maximum autorisé ; avant il était de 1 239 € (la législation a changé).

Le Bourgmestre ajoute qu'il est évident qu'on n'accordera pas à une société sportive ou culturelle un subside de 3 000 € si nous n'avons qu'une enveloppe de 4 000 €. Pour toutes les sociétés, nous procédons à une analyse objective de la demande et en fonction de nos crédits, nous essayons de répondre aux besoins des uns et des autres.

Il rappelle aussi que d'autres services sont rendus, telle : la mise à disposition d'un bus pour des activités sportives, etc...(mise à disposition d'un chauffeur, mazout, ...) cela représente un coût pour la commune ; c'est une autre manière de subsidier les différents clubs.

Pour conclure et répondre au conseiller Pétillon qui trouve ce montant de 2 499 € trop élevé, le Bourgmestre rappelle que nous avons dû réunir un conseil communal exceptionnel pour accorder un subside au club de football de Roisin, lors de la mandature précédente, et que le premier qui a voté et donc cautionné cette méthode était l'ancien échevin Monsieur Pétillon.

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o 2^o 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o 2^o 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ou pour les subventions en nature ou pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'éviter de recourir à de multiples délégations et afin de couvrir les différents subsides, de confier au Collège l'octroi des subventions pour un montant entre 1 et 2 499 €,

dans les limites des crédits au budget communal, à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à toute association dépourvue de personnalité juridique. Le futur bénéficiaire devra proposer de développer, à des fins non lucratives, des activités, des événements et/ou des projets qui soutiennent la politique commune et/ou qui servent la promotion, l'accès à la culture, le sport, etc...

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération, par 11 voix pour et 5 voix contre

Décide :

Article 1^{er}. : *Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de Tutelle.*

Le Conseil Communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions pour un montant entre 1 et 2 499 €, dans les limites des crédits au budget communal, à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à toute association dépourvue de personnalité juridique. Le futur bénéficiaire devra proposer de développer, à des fins non lucratives, des activités, des événements et/ou des projets qui soutiennent la politique commune et/ou qui servent la promotion, l'accès à la culture, le sport, etc...

Art. 2. : *Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.*

Art. 3. : *Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.*

Art. 4. : *Les délégations visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont accordées pour la durée de la législature.*

Art. 5. : *Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

9. Lettre de mission aux directions d'école

Présentation par l'Echevin de l'Enseignement, Monsieur Gil AMAND

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une lettre de mission pour le poste de direction de chaque école ;

Attendu que la résolution a été présentée en Commission Paritaire Locale en date du 20 juin 2013 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver pour ses écoles communales les lettres de mission de directeur telles que décrites ci-dessous :

1. *Pour l'école « La Petite Honnelle »*

Lettre de mission pour le directeur de l'Ecole Communale « la Petite Honnelle »

1. Introduction

Le pouvoir organisateur confie au directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²).

2. Identification du pouvoir organisateur

Commune de Honnelles

3. Identification de l'établissement

Nom : Ecole communale fondamentale « La Petite Honnelle »

Adresse : 11, Place de Fayt

Code postal : 7387 Localité : Honnelles / Fayt-le-Franc

4. Spécificités de l'établissement

a) Type et structure de l'établissement

Type et niveaux d'enseignement :

Fondamental ordinaire ;

Nombre d'implantations : 2

Etablissement en D+ : non

b) Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)

- Ecole créée le 1^{er} septembre 1996

- Actuellement, elle compte 108 élèves du niveau primaire et 53 élèves du niveau maternel (chiffres du 15/01/2013)

5. Identification du directeur

Nom : Patrice Pouille

Adresse : 46, rue Chevauchoir

Code postal : 7387 Localité : Honnelles

Statut du directeur : Définitif

6. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans.

7. Evaluation

a) Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

b) Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

8. Missions du directeur

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre I^{er} du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Au niveau pédagogique et éducatif

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur

- anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
- évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative ;
- met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

Au niveau relationnel :

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- gère les conflits ;
- veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur

- veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur

- s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats ;
- peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Au niveau administratif, matériel et financier

- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect de la loi communale (Bruxelles) – du Code wallon de la démocratie locale (Wallonie).

- Le directeur met en oeuvre et pilote les projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur. (Articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation. (Article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ;
- Il est le garant du respect des procédures de recours ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- En matière d'exclusion d'élèves, il suit la procédure prévue par les articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au service ALE toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;

2. Pour l'école « Emile Verhaeren »

Lettre de mission pour le directeur de l'Ecole Communale « Emile Verhaeren »

1. Introduction

Le pouvoir organisateur confie au directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de

l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs).

2. Identification du pouvoir organisateur

Commune de Honnelles

3. Identification de l'établissement

Nom : Ecole communale fondamentale « Emile Verhaeren »

Adresse : 4, Rue Bourdon

Code postal : 7387 Localité : Honnelles / Roisin

4. Spécificités de l'établissement

a) Type et structure de l'établissement

Type et niveaux d'enseignement :

Fondamental ordinaire ;

Nombre d'implantations : 4

Etablissement en D+ : non

b) Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)

L'école a été créée lors de la fusion des communes. Elle a été modifiée à la création de l'école de la "Petite Honnelle". Actuellement, l'école compte 4 implantations (Angre, Angreau, Autreppe et Roisin). Il y a 117 élèves inscrits en classes primaires et 81 en classes maternelles (chiffres au 15/01/2013).

5. Identification du directeur

Nom : Carole Crunelle

Adresse : 101, rue de Bavay

Code postal : 7380 Localité : Baisieux

Statut du directeur : Directrice f.f.

6. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans.

7. Evaluation

a) Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

b) Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

8. Missions du directeur

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre I^{er} du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Au niveau pédagogique et éducatif

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur

- anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
- évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
- met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

Au niveau relationnel :

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- gère les conflits ;
- veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur

- veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur

- s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats;
- peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Au niveau administratif, matériel et financier

- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;

- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;

- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;

- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;

- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;

- Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect de la loi communale (Bruxelles) – du Code wallon de la démocratie locale (Wallonie).

- Le directeur met en oeuvre et pilote les projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur. (Articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;
- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;
- Il organise et anime les réunions de concertation. (Article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ;
- Il est le garant du respect des procédures de recours ;
- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ;
- Il vérifie les registres de présences des élèves ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- En matière d'exclusion d'élèves, il suit la procédure prévue par les articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;
- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au service ALE toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;

10. Mise en place d'un système de chèques commerces – (Point ajouté à la demande de Monsieur Matthieu Lemiez, conseiller communal pour le groupe E.P.H.)

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'un point ajouté à l'ordre du jour par Monsieur Lemiez qui en avait fait la demande le précédent conseil communal, et nous avons convenu de le reporter à cette séance. Le Président cède donc immédiatement la parole au conseiller Communal Matthieu LEMIEZ

« Selon une étude du Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)¹¹¹, le nombre de faillites et de cessations d'activité dans le commerce de détail a augmenté de respectivement 29 et 59% entre 2008 et 2013.

Pour soutenir l'emploi local face aux difficultés économiques et inciter les habitants à consommer dans les commerces de la commune, Ensemble pour Honnelles (EPH) prône la mise en place de "chèques commerces" pour soutenir au maximum les commerces honnellois.

De nombreuses communes ont déjà décidé de franchir le pas, on peut citer entre autres Seraing, Frasnes-les-Anvaing, Bastogne, Blégny...

Concrètement, ces villes et communes ont décidé de transformer de nombreuses primes communales (naissance, nocés d'or, concours, ...), offertes par le passé sous forme de cadeaux qui venaient parfois de très loin, par ces "chèques commerces".

Tout l'argent consacré à ces primes profiterait donc intégralement aux commerces honnellois. L'Agence de développement local (ADL) pourrait être mandatée par le Conseil communal afin de concrétiser ce système. Elle servirait également de relais entre la Commune et les commerçants. Dans toutes les villes et communes citées précédemment, les commerçants consultés ont accueilli très positivement cette initiative.

Les chèques (d'une valeur de 5, 10 ou 25 euros – à définir) ne pourraient être utilisés que dans les commerces honnellois qui participent à l'action, reconnaissables grâce à un autocollant apposé sur leur vitrine.

Pour cela, ces derniers doivent remplir et signer une convention à renvoyer par courrier à l'Agence de Développement Local (si elle est mandatée pour concrétiser le projet). L'adhésion au système serait bien évidemment gratuite.

Le commerçant s'engage dès lors à accepter les chèques commerces qui lui seront présentés par ses clients durant la période de validité reprise sur les chèques. Celle-ci est d'une année (à définir) à dater du jour d'émission du chèque pour les consommateurs.

C'est une manière concrète et originale de soutenir le commerce local de proximité, le tout sans grands frais pour la commune, étant donné qu'il ne s'agit que d'un transfert de moyens.

Et pourquoi ne pas imaginer un tel système sur l'ensemble du territoire de l'ADL ? Cela multiplierait l'effet de levier de cette proposition.

Pour étayer concrètement ma proposition, je joins à celle-ci le dossier de presse ainsi que la convention liant les commerçants à la commune de Bastogne.

Le Bourgmestre répond qu'avant de parler de l'ensemble du territoire de l'ADL, il existe l'autonomie communale ; les communes de Quiévrain et Hensies devraient se positionner.

Nous avons abordé ce point au sein du Collège communal et en lisant votre proposition ; TOUT est fait. Ce que vous proposez existe déjà, à savoir, par exemple, lors de Nocés d'Or ou de Diamant, nous avons décomposé l'entité en zones (plusieurs fleuristes), nous offrons des fleurs et faisons une tournante afin que personne ne soit lésé. Nous offrons aussi des paniers garnis, je vous signale que ce week-end nous sommes invités à des Nocés de Diamant, le panier garni a été commandé au « Carrefour des Saveurs » à Athis et les fleurs chez « Nati » ; nous faisons donc vivre les commerces de Honnelles

Nous ne voyons pas l'avantage d'octroyer des chèques.

Pour répondre au conseiller Lemiez concernant les paniers garnis, le bourgmestre ajoute que les paniers sont composés de produits de commerces de Honnelles (chocolat, miel, bières, etc...). Tout a été mis en œuvre pour que les sommes dispensées à ce titre soient réparties pour nos commerces honnellois.

L'Echevin Gil Amand intervient à son tour pour exprimer son avis sur le sujet, à savoir qu'en général des cadeaux sont prévus pour des Nocés d'Or, de Diamant, il est donc destiné à des personnes âgées et qu'en général, celles-ci préfèrent recevoir des fleurs, un panier plutôt qu'un bout de papier « chèque » et se déplacer pour le dépenser.

Le Conseiller Pétillon fait référence aux « nouveaux arrivants », à son intervention, l'Echevin Gil Amand répond qu'on n'a jamais fait de cadeau aux « nouveaux arrivants », qu'il l'a vécu pendant six ans ! On donne un arbre. Aux « bébés de l'année », on donne également un arbre et un petit nounours.

L'Echevin Vilain s'exprime également concernant les « chèques cadeaux », il fait référence au commerce de sa fille, où 50 % des « chèques cadeaux » distribués, les gens ne les réclament pas.

A l'intervention du Conseiller Pétillon qui fait référence aux cadeaux distribués qui ne sont pas nécessairement aux jubilaires, l'Echevin Gil Amand rétorque et rappelle à nouveau qu'à part aux jubilaires, aux « bébés de l'année et au mariage, on n'offre rien.

A cela, le Conseiller Pétillon ajoute qu'on offre également un cadeau aux « baptêmes ». Le Bourgmestre rectifie qu'il ne s'agit pas de cadeau aux « baptêmes », mais qu'on offre une prime de naissance. C'est différent, c'est de l'argent. Dès lors, si on veut faire plaisir aux commerçants de Honnelles, il n'y a pas de boutiques pour enfants sur notre entité.

D'autre part, il n'est pas juste de dire que nous ne nous intéressons pas aux commerçants, car l'Agence de Développement Local a lancé une grande opération pour redynamiser le commerce local.

Pour en revenir aux jubilaires, je suis certain que ceux-ci préfèrent recevoir des produits de bouche venant de commerces honnellois qu'un chèque qu'ils ne dépenseront peut-être pas car ils n'ont pas de véhicules, où personne pour les accompagner. Le système fonctionne très bien comme il est prévu actuellement où on fait plaisir à tout le monde, tant aux citoyens qu'aux commerces honnellois.

Le Président du CPAS demande la parole pour s'exprimer à son tour, à savoir qu'il trouve l'idée du conseiller Lemiez, mais dans des communes où les commerces sont plus importants. Toutefois, il trouve qu'offrir quelque chose de concret est bien plus agréable.

Vote

5 voix pour (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

11 voix contre (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

La proposition est rejetée.

11. Redevance pour la demande de délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance, déclaration urbanistique, certificat d'urbanisme et contrôle d'implantation

Présentation par le Bourgmestre

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

3 abstentions (LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

2 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR)

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré par 11 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions

DECIDE :

ARTICLE 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus une redevance pour la demande de délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance, déclaration urbanistique, certificat d'urbanisme et contrôle d'implantation.

ARTICLE 2

La redevance est fixée comme suit :

- Permis urbanisation (+ modification) : 60€/lot urbanisable
- Permis d'urbanisme (+ modification) : 120€
- Déclaration Urbanistique : 60€
- CU1 ou CU2 : 60€
- Indication sur place de l'implantation : 120€

ARTICLE 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de travaux de minime importance, déclaration urbanistique, certificat d'urbanisme et contrôle d'implantation

ARTICLE 4

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

ARTICLE 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

12. Redevance communale pour la demande de délivrance de renseignements urbanistiques

Présentation par le Bourgmestre

Intervention du Conseiller Vincent Pétilion

C'est un mauvais accueil pour les nouveaux arrivants

Le Bourgmestre répond que les renseignements urbanistiques proviennent des notaires pour des éventuels acquéreurs de terrains ; terrains qui coûtent entre 80 et 100 000 €. Si on leur demande 20 € supplémentaires, il ne pense pas que c'est cela qui va les freiner.

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 abstentions (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal en publique,

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Considérant qu'il importe de compenser cette charge par une redevance à supporter par les bénéficiaires du service ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 5 abstentions

DECIDE :

ARTICLE 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour la demande de délivrance de renseignements urbanistiques.

ARTICLE 2

La redevance est due par le demandeur.

ARTICLE 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 60,00 € par demande et par bien à payer à la caisse communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande de renseignements urbanistiques porte sur plus de 1 bien, le montant repris à l'alinéa précédent est majoré de 20,00 € par bien supplémentaire.

ARTICLE 4

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

ARTICLE 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

13. Redevance pour recherches généalogiques

Présentation par le Bourgmestre

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la situation financières de la commune,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour des recherches généalogiques à effectuer dans les registres de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les renseignements.

ARTICLE 3 :

*Le montant est basé sur la durée des travaux et le coût moyen d'un commis plus les autres frais réels à savoir
40 euros par heure, avec un minimum de 40 euros.*

ARTICLE 4 :

Un acompte de 40 euros est déposé lors de la demande. Une somme égale sera comptabilisée par heure ou fraction d'heures de recherches et payable à la fin du travail si besoin est.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Procès-verbal du conseil communal du 25 septembre 2013

14. Redevance fixant la tarification de l'enlèvement des encombrants ménagers par les services communaux

Présentation par le Bourgmestre

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la situation financières de la commune,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

D E C I D E :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2019 une redevance fixant la tarification de l'enlèvement des encombrants ménagers par les services communaux.

Article 2

Le montant fixé est du par la personne au profit de laquelle l'enlèvement des encombrants ménagers est effectuée.

Article 3

Le montant est fixé comme suit :

- 10 € par mètre cube, chaque mètre cube entamé étant dû.

Ce prix s'entend pour l'enlèvement de déchets triés et accessibles. Dans le cas où le chauffeur ou l'accompagnant doit trier les objets ou si les déchets ne sont pas aisément accessibles, il vous sera facturé 5€ de l'heure.

Pour tout déplacement inutile, un montant forfaitaire de 15€ sera réclamé.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

15. Redevance fixant la tarification des prestations techniques des services communaux

Présentation par le Bourgmestre

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la situation financières de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2019 une redevance fixant la tarification des prestations techniques effectuées par les services communaux, lorsque ces derniers interviennent pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la commune.

Article 2 :

La redevance s'avère être à charge de la personne physique ou morale, tenue responsable de l'intervention des services communaux.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

| | |
|---|---|
| <i>Prestation du responsable des travaux</i> | <i>45€/heure</i> |
| <i>Main d'œuvre personnel ouvrier et/ou administratif</i> | <i>25€/heure</i> |
| <i>Camionnette avec chauffeur</i> | <i>40€/heure</i> |
| <i>Camion avec chauffeur</i> | <i>47€/heure</i> |
| <i>Tracteur agricole avec chauffeur</i> | <i>47€/heure</i> |
| <i>Engin de terrassement avec opérateur</i> | <i>67€/heure</i> |
| <i>Balayeuse avec chauffeur</i> | <i>92€/heure</i> |
| <i>Véhicule déneigement avec chauffeur</i> | <i>92€/heure</i> |
| <i>Frais déplacement (forfait)</i> | <i>32€</i> |
| <i>Achat de matériel : pièces et fournitures</i> | <i>Les fournitures seront facturées à prix coûtant sur présentation des factures de fournisseurs.</i> |
| <i>Prestations pour coupes de haie, élagage</i> | <i>75€/heure</i> |
| <i>Utilisation du nettoyeur Haute pression</i> | <i>25€/heure</i> |
| <i>Utilisation du broyeur</i> | <i>25€/heure</i> |

Article 4

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture qui s'établira sur base d'un devis établi par le service des travaux ou par une entreprise privée.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

16. Redevance pour intervention des services communaux en matière d'abaissement ou rehaussement des bordures

Présentation par le Bourgmestre

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour l'intervention des services communaux en matière d'abaissement ou rehaussement des bordures.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales qui en ont fait la demande.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- un montant forfaitaire de 75 euros pour la mise en œuvre du travail + 35 euros par mètre de bordure abaissée ou rehaussée

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par voie civile

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

17. Redevance pour intervention des services communaux en matière de propreté publique

Présentation par le Bourgmestre

Intervention du conseiller Vincent Pétilion

Comment fait-on lorsqu'il s'agit d'un dépôt sauvage qui a été déposé en face d'une propriété ?

A qui facture-t-on l'enlèvement ?

Les agriculteurs passent déjà des heures à ramasser les crasses jetées par des personnes inciviques.

Devront-ils en plus payer la mise en décharge des déchets qu'ils auront ramassés sur leurs terres ?

Une solution consisterait à demander au personnel communal d'effectuer ce travail.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit de déchets sur une propriété privée, au milieu d'un champ, ...

L'Echevin Amand ajoute qu'il ne s'agit pas d'une problématique rencontrée que par les agriculteurs, mais également par beaucoup de citoyens ; il arrive souvent qu'il ramasse des canettes devant sa propriété, c'est une problématique pour beaucoup de propriétés privées.

Le conseiller Pétilion répète sa question, à savoir : les agriculteurs devront-ils en plus payer la mise en décharge des déchets qu'ils auront ramassés sur leurs terres ?

Le Bourgmestre lui répond qu'il la paiera indirectement, comme tous les citoyens car chaque fois qu'on retrouve un sac poubelle ou une canette, l'ouvrier les porte au conteneur et Hygéa nous facture. Indirectement à chaque fois que le pollueur jette son sac, d'une façon comme une autre, il paie une partie minuscule de la taxe.

Il est impensable de pouvoir vérifier lorsqu'un agriculteur vient porter des canettes en disant les avoir trouvées en labourant mon champ.

On a un agent constatateur qui tourne régulièrement pour les abandons de pneus, de déchets sauvages. De plus, tous les sacs trouvés sur la voirie sont ouverts et vérifiés en vue de trouver une preuve (extrait de compte, etc...) ; travail ingrat.

A la question du conseiller Pétilion concernant des crasses le long de la voirie à proximité de son champ, le Bourgmestre répond que lorsqu'il s'agit de déchets sur la voirie, c'est la commune qui ramasse.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la situation financières de la commune,

Sur proposition du Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

ARTICLE 2 :

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due par le producteur des déchets ou la (les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

ARTICLE 3 :

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

- 1) *L'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisés :*
 - *Les petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc jetés sur la voie publique : 50 euros*
 - *sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménagers, commerces, administrations, collectivités : 75 euros par sac ou récipient.*
 - *Déchets de volume important (par exemple : appareils electro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 375 euros pour le premier m³ entamé plus 25 euros par m³ supplémentaire.*

- 2) *L'enlèvement et/ou le nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :*
 - *vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : 75 euros par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.*

- 3) *L'enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50 euros par m²*
- 4) *L'enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 euros*
- 5) *L'effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 euros par m² nettoyé*

ARTICLE 4 :

*La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par voie civile.*

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

18. Redevance sur les différentes prestations dans les cimetières

Présentation par le Bourgmestre

Intervention du conseiller Matthieu LEMIEZ

Monsieur le Président,

En parlant de la redevance pour exhumation, les morts doivent se retourner dans leurs tombes : + 250 euros d'un seul coup. 100% d'augmentation. Une exhumation coutera dorénavant 500 euros ! Sans parler des 40 euros supplémentaires pour un pompage ou des 50 euros supplémentaires pour l'enlèvement de la dalle. Quelle est la raison de cette augmentation?

Le Bourgmestre répond qu'après informations auprès des fossoyeurs, le travail effectué pour ce genre d'opération est épouvantable, long, pénible et difficile. De plus, le nombre d'heures passées dépasse largement les 250 € prévus, c'est pour cela que nous avons augmenté la taxe.

Il faut savoir également que certaines exhumations dans des caveaux importants, il faut aller rechercher le 4^{ème}, 5^{ème} cercueil, en fonction du nombre de fours. De plus, il faut avoir assisté à une exhumation pour comprendre la pénibilité du service. Il faut parfois plusieurs heures, voire plusieurs jours pour effectuer le travail, l'augmentation est donc parfaitement justifiée.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège communal

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 :

- *Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance sur différentes prestations dans les cimetières tels que les exhumations des restes mortels, enlèvement et remises de dalles, pompages d'eau dans les caveaux et autres opérations inhérentes à des caveaux, usage du caveau d'attente, terrassements pour caveaux, fourniture et placement de plaquettes d'identification sur la colonne commémorative placée sur une pelouse de dispersion, renouvellement de plaquettes au terme d'une période de 10 ans, rassemblement de restes mortels dans un même caveau.*

ARTICLE 2 :

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2^{ème} degré en ligne directe ou collatérale.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux sur base de la durée des travaux réalisés, le coût horaire moyen d'un ouvrier et les frais réels engagés avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous:

- *Par exhumation de pleine terre à 1250€*
- *Par exhumation d'un caveau à 500€*
- *Par exhumation d'une urne cinéraire d'une cellule de colombarium à 75€*
- *Par enlèvement et remise d'une dalle à 250€*
- *Par pompages d'eau dans un caveau à 100€*
- *Autres opérations inhérentes à des caveaux : ouverture souterraine d'un caveau à 2 fours 200 € augmenté de 50€ par four supplémentaire , rangement d'un caveau à 60€ par corps, ouverture d'une porte frontale à 60€*
- *Pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans le cimetière communal 15 € par corps et par mois, laquelle sera portée à 25 euros après l'expiration du 3^{ème} mois. Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.*
- *Terrassements : 1 à 2 corps à 300€, 3 à 4 corps à 500€, 5 à 6 corps à 500€, 7 à 8 corps à 800€, 9 à 10 corps à 900€, 11 à 12 corps à 1000€*
- *Fourniture et placement de plaquettes d'identification sur la colonne commémorative placée sur une pelouse de dispersion à 50€*
- *Renouvellement de plaquettes au terme d'une période de 10 ans à 25€*
- *Rassemblement de restes mortels dans un même caveau à 100€ par corps.*

ARTICLE 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- *les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire*
- *les exhumations effectuées d'office par la commune*
- *l'utilisation du caveau d'attente en cas de force majeure*

ARTICLE 5 :

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

19. Redevance pour l'enlèvement et la garde dans un bâtiment communal de biens provenant d'expulsions

Présentation par le Bourgmestre

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30,L1133-1,L1133-2,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour l'enlèvement et la garde dans un bâtiment communal de biens provenant d'expulsions

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire des biens et solidairement par ses ayants droits.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

pour l'enlèvement des biens ou objets situés sur la voie publique

35€ par camion ou dépanneuse

20€ par heure et par ouvrier

pour l'entreposage des biens ou objets dans un bâtiment communal

1,00€ par m³ ou fraction de mètre par jour

Toute fraction d'unité est comptée pour une unité entière.

après le délai de six mois ,la non-récupération des biens ou objets par le propriétaire ou ses ayants droits donnera lieu à une redevance supplémentaire pour l'évacuation des biens dont le montant est égal à :

35€ par camion ou dépanneuse

20€ par heure et par ouvrier

Article 4 :

La redevance est payable au comptant.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

20. Redevance sur les demandes de prestations administratives relatives aux raccordements à l'égout

Présentation par le Bourgmestre

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux résiduaires ;

Attendu que les travaux de raccordement à l'égout sont à charge du particulier , confiés à un entrepreneur agréé ou non, et réalisés sous le contrôle du service des travaux ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Procès-verbal du conseil communal du 25 septembre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une redevance sur les demandes de prestations administratives relatives aux raccordements à l'égout

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande de prestations administratives relatives aux raccordements à l'égout

Article 3 :

La redevance est fixée à 350€.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

21. Redevance sur la désobstruction des égouts

Présentation par le Bourgmestre

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour les travaux de désobstruction des égouts exécutés par la Commune pour le compte de particuliers.

Article 2

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux sur base de la durée des travaux réalisés, le coût horaire moyen d'un ouvrier et les frais réels engagés avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous:

75 euros pour la désobstruction d'égout et canalisations des immeubles particuliers.

Article 3

Cette somme est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'exécution des travaux précités.

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

22. Redevance sur l'occupation du domaine public communal par les commerçants ambulants

Présentation par le Bourgmestre

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activité ambulantes et l'organisation des marchés publics et de son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999 (Moniteur Belge du 6 mars 1999), le droit perçu par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constitue une redevance,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou nationales.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

ARTICLE 2 :

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1 § 3 et § 4.

ARTICLE 3 :

Le droit d'emplacement est fixé à 2,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour avec un minimum de 2,50 euros . (Toute fraction de mètre sera comptée en entier.)

ARTICLE 4 :

A défaut de paiement, le recouvrement du droit d'emplacement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du dernier jour de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

23. Redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police

Présentation par le Bourgmestre

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police.

ARTICLE 2

La redevance est due par le propriétaire.

ARTICLE 3

La redevance est fixée comme suit :

| | |
|----------------------------------|-----------------------|
| <i>1° Enlèvement du véhicule</i> | <i>100 euros</i> |
| <i>2° Garde Camion</i> | <i>8 euros/jour</i> |
| <i>Voiture</i> | <i>4 euros/jour</i> |
| <i>Motocyclette</i> | <i>2,5 euros/jour</i> |
| <i>Cyclomoteur</i> | <i>2,5 euros/jour</i> |

ARTICLE 4

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

ARTICLE 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

ARTICLE 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

24. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques

Présentation par le Bourgmestre

Intervention du Conseiller Vincent Pétilion

Il interpelle la directrice générale en ces termes : « On vote bien ici les taxes pour la période 2014-2019 ?

La directrice confirme et ajoute que si celles-ci sont votées jusque 2019, elles peuvent à tout moment être modifiées.

Il continue en ces termes :

« Monsieur PAGET, chef de file de la liste du parti Socialiste, bourgmestre et échevin des finances, vous êtes pris en flagrant délit de mensonge.

A diverses reprises, lors de la campagne électorale, vous avez promis de baisser l'IPP pour la mandature présente : sur vos tracts électoraux.

Sur TéléMB en annonçant une baisse de 0,25% et sur un autre média de passer à 8 %

De plus, le choix que vous avez fait de maintenir à 8,5% l'IPP est en contradiction avec votre de gestion pour la mandature.

Votre succès électoral est basé sur un mensonge. Vous faites preuve de cynisme en faisant de pareilles promesses électorales. Vous prenez les honnellois pour des imbéciles...

La politique, ce n'est pas le jeu comme vous aimez à le dire si souvent. C'est une chose sérieuse !

C'est avec de tel comportement que les mouvements populistes progressent.

Vous décrédibilisez l'action politique en faisant des promesses fantaisistes. Comment voulez-vous dans ces conditions que les citoyens aient confiance dans leurs édiles politiques ?

Mais les Honnellois sont des gens intelligents et ils n'oublieront pas lors des prochaines échéances électorales, vos mensonges. »

Le Bourgmestre répond que ces paroles n'engagent que lui en sachant que les promesses lors de la campagne électorale sont prévues sur une période de six ans. On ne peut tout réaliser sur une année, même pas : 10 mois à ce jour.

Il continue : « Avant de me juger et de me traiter de menteur attendons encore quelques années et la fin de la mandature afin de vérifier si tout ce qui avait été édicté a bien été réalisé. Il est facile de critiquer, mais je le rappelle, nous avons un programme établi sur 120, 130 points et qu'il est impossible de tout réaliser en un an. »

Le Bourgmestre cite diverses activités déjà réalisées sur les 10 derniers mois :

- décembre dernier, le D.R.D (Dour Réflexion Défense), en collaboration avec le CPAS et l'Administration Communale de Honnelles, organisait un succulent repas de Noël gratuit pour les plus de 60 ans ;
- une balade champignons
- colloque pour dynamiser le commerce local/ADL (on n'a pas attendu des pseudo-propositions)
- contrat rivière/nouvelle mouture
- second panneau lumineux à Roisin
- panneaux aux entrées des villages
- consultation populaire (éoliennes) ; un travail colossal pour nos services
- chemins au naturel avec les enfants de 6^{ème} primaire
- remise de chèque à l'ASBL l'appui grâce à la commission culturelle
- primes énergie
- sortie à Amiens pour nos habitants
- rénovation clôture de l'école d'Erquennes et coin cuisine
- week-end Wallonie Bienvenue
- campagne – gravure des remorques (90 personnes à ce jour)
- accueil des Autorités Communales de Saint-Amand (Verhaeren)
- conférence nouveaux billets euros en partenariat avec la zone de police
- remplacement des cuves à mazout à Erquennes
- panneaux signalétiques pour nos cours d'eau dans toute l'entité

- installation de nouvelles zones fleuries Athis-Fayt
- acte d'adhésion à la Charte de l'Intégration de la personne handicapée
- expositions au Centre culturel des métiers d'art
- campagne d'analyse des eaux de fontaine
- une stèle à Angre bientôt inauguré
- voyage en baie de somme

sans compter toutes les activités organisées par le CPAS via le Président, Philippe Dupont

Il confirme que l'impôt sera baissé dans les années à venir.

Le conseiller Pétilion demande de revoir cette taxe et de la voter pour un an.

Le Bourgmestre lui répond que c'est sur le conseil de la Tutelle que nous avons préparé les projets de taxes et redevances pour six ans, tout en sachant qu'on peut les modifier à tout moment.

Il ajoute que les gens ne sont pas idiots à Honnelles, même si les idiots ont voté pour lui, la crise est là, les taxes augmentent, le transport en commun augmente, etc. ...

De plus, les dividendes que nous touchions diminuent et les subsides aussi, vous comprenez donc qu'on ne peut réaliser un programme de six ans, sur une année. Laissez-nous le temps, il n'y a même pas un an que nous sommes en place. Dans cinq ans, on verra les résultats et vous aurez, à ce moment là, le loisir de me critiquer et les citoyens d'analyser notre bilan.

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 abstentions (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 5 abstentions

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

25. Centimes additionnels au précompte immobilier

Présentation par le Bourgmestre

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

3 abstentions(LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

2 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, 2850 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Taxe communale sur les parcelles non bâties faisant partie d'un lotissement non périmé

Présentation par le Bourgmestre

Intervention du conseiller Pétilion

Article 4 : pourquoi exonérer les sociétés régionales ? L'exemple vient d'en haut ?

Le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas que les sociétés régionales qui sont exonérées et les cite.

L'Echevin Gil Amand ajoute que l'idée est de taxer la spéculation et c'est d'ailleurs pour ça que les gens qui ne possèdent qu'un seul terrain ne sont pas taxés, car dès qu'ils auront les possibilités financières ils feront construire leur maison. Pour les sociétés de logements, c'est la même chose, ils achètent des terrains et ensuite ils feront bâtir des logements sociaux dans deux ans, voire plus, ... On sait que le logement social est très important, comme l'a d'ailleurs fait remarquer Monsieur Lemiez tantôt.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties faisant partie d'un lotissement non périmé.

Sont visés les parcelles sur lesquelles une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les terrains repris au §1 sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

A° Lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2 § 4, la taxe n'est due qu'au 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

B° Pour les terrains qui suite à une modification du plan de secteur seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'au 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait été entamée en vertu d'un permis de bâtir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

C° Pour les terrains compris dans un lotissement pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due :

Qu'au 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

Qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis de lotir dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le collège des Bourgmestres et Echevins. Toutefois, cette exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis de bâtir.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables «mutatis mutandis» aux lots de chaque phase.

Article 4

Sont exonérés de l'impôt :

Les personnes qui ne sont propriétaire, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger. Par propriétaire, il y a lieu d'entendre usufruitier et nu-propriétaire.

Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération prévue aux a et b ne vaut que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les 5 exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5

La taxe est fixée à 15 euros par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur de terrain à front de voiries, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral avec un maximum de 350 euros par an.

Lorsque qu'une parcelle touche à 2 ou plusieurs voiries, la base de calcul est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

S'il s'agit d'une parcelle de coin (parcelle longeant 2 rues distinctes formant entre elles un angle), le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de taxation d'office, le montant de la majoration est fixé à 2 fois l'impôt.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

27. Taxe sur les terrains de camping

Présentation par le Bourgmestre

Le conseiller Ledent demande la parole pour justifier le fait qu'il votera contre cette taxe, à savoir, « En temps que président du Royal Syndicat d'Initiative du Haut-Pays, je me dois de voter contre cette taxe qui touche le seul terrain de camping de l'entité alors que la commune se veut touristique. »

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 11122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 5 voix contre.

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains sur lesquels le camping est pratiqué soit sous tente, soit en caravane, soit en remorque d'habitation ou autres abris analogues.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personnes physique ou morale exploitant un terrain de camping défini à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel s'exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par emplacement:

emplacements de type 1 : de 50 à 79m² Tentes : 50 euros

emplacements de type 2: de 80 à 99m² Caravanes, motorhomes(2.5m/8m) : 70 euros

emplacements de type 3: de 100 à 119m² Caravanes résidentielles et chalets ...visé à (art. 1; 2^o, alinéa 2 du décret superf au sol jusque 30m²) : 85 euros

emplacements de type 4: 120m² idem que la catégorie du 3 avec une superficie supérieure à 30m² : 100 euros.

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motorhomes) réservés aux touristes de passage et saisonniers. Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2, alinéa 3, du décret, à l'article 43, alinéa 3, de l'arrêté, et commentés au point 1 des mesures

techniques d'aménagement de la circulaire ministérielle, les communes sont autorisées à taxer les personnes qui exploitent un terrain de camping-caravaning sans le permis légal
Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

28. Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Présentation par le Bourgmestre

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 abstentions (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 à L1133-3 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 11 voix pour et 5 abstentions

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par document :

Cartes d'identité et cartes d'identité pour les étrangers

| | |
|---|--|
| <i>1^{ère} carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte</i> | <i>8 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i> |
| <i>Carte d'identité électronique délivrée en procédure d'urgence</i> | <i>13 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i> |
| <i>Carte d'identité électronique délivrée en procédure d'extrême urgence</i> | <i>11 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i> |
| <i>Renouvellement suite au vol de la carte d'identité</i> | <i>Exonération de la taxe</i> |

Cartes d'identité pour les enfants de – 12 ans

| | |
|------------------------------|-----------------|
| <i>1^{ère} carte</i> | <i>Gratuite</i> |
|------------------------------|-----------------|

| | |
|---|---|
| <i>Renouvellement après la date d'expiration de la 1^{ère} carte</i> | <i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i> |
| <i>Renouvellement suite à la perte ou la détérioration de la 1^{ère} carte d'identité</i> | <i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i> |

Certificat d'inscription au registre des étrangers : Attestation d'immatriculation

| | |
|----------------------------------|-------------|
| <i>Délivrance et prorogation</i> | <i>10 €</i> |
| <i>Duplicata</i> | <i>12 €</i> |

Passeport

| | |
|-------------------|--|
| <i>Délivrance</i> | <i>20 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i> |
|-------------------|--|

Permis de conduire

| | |
|--------------------------------------|---|
| <i>Permis de conduire provisoire</i> | <i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i> |
| <i>Permis de conduire définitif</i> | <i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i> |

Permis de location

| | |
|---------------------------|-------------|
| <i>Permis de location</i> | <i>20 €</i> |
|---------------------------|-------------|

Constitution de dossiers pour formalités de mariage (y compris livret de mariage) ou cohabitation légale

| | |
|--------------------------------|-------------|
| <i>Constitution du dossier</i> | <i>20 €</i> |
|--------------------------------|-------------|

Documents divers

| | |
|--|------------|
| <i>Composition de famille, certificat de résidence ou d'inscription, certificat de nationalité, copie conforme, législation de signature, demande d'adresse, copie ou extrait d'état civil, attestation de présence, certificat d'hérédité, demande d'inscription sur la commune-modèle 2, demande modèle 8 pour sortie à l'étranger</i> | <i>2 €</i> |
|--|------------|

Cahier des charges

| | |
|----------------|---------------|
| <i>La page</i> | <i>0,20 €</i> |
|----------------|---------------|

Pour les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc ...généralement quelconques ou spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre

| | |
|---|------------|
| <i>1^{er} exemplaire</i> | <i>2 €</i> |
| <i>Tout exemplaire délivré en même temps que le premier</i> | <i>2 €</i> |

Sont visés notamment la copie d'un règlement fiscal, la demande d'accès à une profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons).

Statistiques chiffrées

| | |
|-----------------------|-------------|
| <i>De 1 à 4 pages</i> | <i>10 €</i> |
|-----------------------|-------------|

| | |
|---|---------------|
| <u>Toute page supplémentaire délivrée en même temps que la première</u> | <u>2,50 €</u> |
|---|---------------|

Article 4 – A la demande de transmission de tout document, les frais d'expédition seront à charge du demandeur (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 5 – Exonérations: la taxe n'est pas due pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents délivrés pour des missions humanitaires ;
- les passeports délivrés aux enfants mineurs (0 à 18 ans en fonction de la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministère des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001).

Article 6 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. . La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document, d'un timbre adhésif indiquant le montant de la taxe.

En cas d'expédition des documents demandés, les frais d'expédition seront récupérés même dans le cas où la délivrance est gratuite.

Article 7 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 –La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

29. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Présentation par le Bourgmestre

Le Conseil communal en publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 , une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agences) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 - La taxe est fixée à 62 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

30. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non

Présentation par le Bourgmestre

Le Conseil communal en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- *les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),*
- *les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,*
- *les « petites annonces » de particuliers,*
- *une rubrique d'offres d'emplois et de formation,*
- *les annonces notariales,*
- *par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,*

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- *par l'éditeur*
- *ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur*
- *ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.*
- *ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.*

Article 4 -La taxe est fixée à :

- *0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus*
- *0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus*
- *0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus*
- *0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes*
- *0,006 euro par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite tel que défini à l'article 1*

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de le faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, a l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

31. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Présentation par le Bourgmestre

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide:

Procès-verbal du conseil communal du 25 septembre 2013

- 46 -

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2- La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 100 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 – Exonérations:

- *La taxe n'est pas due pour l'inhumation, dispersion ou mise en columbarium des indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, les militaires et civils morts pour la patrie.*

Article 5 – La taxe est payable au comptant.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

32. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Présentation par le Bourgmestre

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

*Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

Décide :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé .

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3 - La taxe est fixée à 7,5 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 3800 euros par installation.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

33. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Présentation par le Bourgmestre

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

*Après en avoir délibéré, **à l'unanimité***

Décide:

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins 10 jours.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 - La taxe est fixée à 600 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

34. Taxe sur la force motrice

Présentation par le Bourgmestre

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

*Après en avoir délibéré, par **11 voix pour et 5 voix contre***

DECIDE :

ARTICLE 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, etc....

ARTICLE 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3

La taxe est fixée à 18,59€ par kilowatt ou fraction de kilowatt, par l'établissement visé à l'article 1^{er} et par an.

En cas d'inactivité partielle d'un ou de plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entier pendant lesquels (les) l'appareil(s) à moteur a (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant pas comptée qu'à dater de la réception de la déclaration par l'administration communale.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100^{ème} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des bourgmestres et Echevins.

En cas désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- *tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006*
- *le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci,*
- *le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normal de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).*

ARTICLE 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

35. Taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M.

Présentation par le Bourgmestre

Intervention du conseiller Pétillon

Je propose d'enlever ce point.

La cour d'appel de Bruxelles a débouté les communes ayant appliqué cette taxe. Par principe de précaution, je vous invite à ne pas mettre de sommes dans les recettes des budgets à venir car la recette est aléatoire.

Le Bourgmestre répond qu'un certain nombre de pylônes sont sur des terrains privés (château d'eau, ...). Une seule est taxable sur notre terrain et vous connaissez bien l'endroit car vous l'avez voté pendant 6 ans.

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 (M.B. 12.10.2010, éd. 2);

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du

domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 5 abstentions

DECIDE:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les mâts ou pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication

Son visés les mâts ou pylônes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

*Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel le mât ou le pylône existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.*

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 - La taxe est fixée annuellement à 4000 euros par pylône.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de taxation d'office, le montant de la majoration est fixé à 2 fois l'impôt.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

36. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production d'électricité

Présentation par le Bourgmestre.

Nous n'en n'avons pas actuellement sur le territoire de la commune et vous connaissez les procédures actuelles de recours des deux sociétés ;

Intervention du Conseiller Pétilion

Je suis persuadé que cette taxe ne sera pas dissuasive pour les opérateurs éoliens. De plus, elle est inutile car la région va ponctionner directement (voir article 040/367-48 de la note budgétaire du Ministre FURLAN)

Sur le fond, c'est révélateur de votre façon de faire de la politique communale. Vous un adepte du double langage mais le message que vous envoyez au pouvoir de tutelle c'est que moyennant une compensation financière les éoliennes pourraient être installées.

Faire cela, c'est se tirer une balle dans le pied à la veille d'une enquête publique qui doit se clôturer. Je suis certain que si nous devons aller au Conseil d'ETAT contre une décision du ministre, cela sera un argument qu'il utilisera contre nous.

Mais ne vous inquiétez pas, nous allons informer la population de votre façon de traiter ce dossier.

Le Bourgmestre ne comprend pas cette intervention et le sens de « double langage » dans ce dossier.

L'Echevin Gil Amand, à la question du conseiller Pétilion de savoir si la commune ou contre l'installation d'éoliennes à Honnelles, répond que la majorité est contre qu'elle n'a pas un « double Langage ». On ne peut pas dire la même chose de tout le monde.

Le Bourgmestre ajoute qu'actuellement nous n'avons pas d'éoliennes mais que rien ne nous empêche de fixer la taxe en sachant que la majorité s'est largement exprimée à ce niveau là et qu'elle ne veut pas d'éoliennes. Il espère qu'il n'y aura jamais d'éoliennes.

Le Conseiller Georges Denis trouve que l'inscription de ce point n'est pas nécessaire puisqu'il n'existe pas d'éoliennes à ce jour. Le Conseiller Ledent, lui aussi, ne voit pas l'intérêt de voter une taxe sur des éoliennes inexistantes.

Le Bourgmestre ajoute que c'est une interprétation. Il rappelle que certaines communes avaient remis un avis défavorable, le fonctionnaire délégué également. Il y a eu des recours, le Ministre a pris

position et a accepté l'installation d'éoliennes. Et suite au recours au conseil d'Etat, des communes ont perdu et les taxes ont été appliquées.

Même les communes hostiles aux éoliennes en ont eues sur leur territoire.

Il rappelle à nouveau que tout le monde est au courant que la majorité actuelle ne veut pas d'éoliennes sur son territoire.

Mais, si nous étions obligés d'en avoir et ce malgré un recours au Conseil d'Etat, autant qu'elles soient taxées.

Beaucoup de communes ont voté cette taxe, même celles qui étaient hostiles aux éoliennes.

A l'intervention du Conseiller Ledent faisant référence à la consultation populaire et au vote du citoyen, le Bourgmestre ajoute avoir écrit au Ministre Henry afin qu'il soit attentif si un jour il devait statuer sur un dossier éolien sur notre commune, car suite à notre consultation populaire, la majorité des citoyens a voté contre ; les gens se sont exprimés ; on ne peut pas être plus clair que ça.

Le Ministre annonce partout qu'il faut donner la parole aux citoyens. A Honnelles, la majorité l'a fait à travers une consultation populaire. Personne ne comprendrait que le Ministre incite, d'un côté, les gens à donner leur avis et que le même Ministre balaye la consultation populaire d'un revers de l'autre main.

Le conseiller Ledent s'exprime en ces termes : Non seulement je vote contre cette taxe mais je souhaite que ce point soit retiré de l'ordre du jour car son inscription signifie de manière implicite que nous acceptons le fait d'accueillir des éoliennes sur le territoire de la commune du Honnelles.

Le Bourgmestre termine par ces mots : « Non, Monsieur Ledent, il s'agit de votre interprétation, la majorité est, et je le répète pour la dernière fois, totalement hostile à l'implantation d'éoliennes chez nous. »

L'Echevin Gil Amand rappelle une nouvelle fois le « double langage » de certains membres de la minorité sur ce dossier.

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

5 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2012 portant approbation du règlement de taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

*Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;
Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;*

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

*Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;
Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;*

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

*Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;
Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les*

but poursuivi par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;
Sur la proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré **par 11 voix pour et 5 contre**

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

37. Taxe sur les secondes résidences

Présentation par le Bourgmestre.

Intervention du conseiller communal Matthieu LEMIEZ

Pourquoi la taxe sur les secondes résidences est-elle augmentée (+190 euros, passant de 310 à 500), et pourquoi seulement les maisons et pas les autres(caravanes, kots...), Le traitement entre les différents contribuables n'est pas égal?

Le Bourgmestre répond que d'une part il faut des rentrées et d'autre part que cette taxe ne vise pas les gens de Honnelles.

Qu'il n'y a pas de kots à Honnelles et peu ou pas de secondes résidences dans un camping.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en totalité ou en partie au logement et occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartement, de maisons de chalet de week-end, etc ...y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrales).

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 500€ lorsque la taxe vise une seconde résidence non établie dans un camping agréé*
- 125€ lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé*
- 87,5€ lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)*

Article 4 - Exonérations: la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret du Conseil de la Communauté Française du 16 juin 1981.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

38. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Présentation par le Bourgmestre.

A l'intervention du conseiller Lemiez, le Bourgmestre répond qu'une opération va être lancée par notre conseillère logement ; lorsque les propriétaires vont recevoir leur taxe une réunion sera organisée où des explications seront données quant aux possibilités d'obtenir des primes par la Région Wallonne pour isoler, etc...

Le Président du CPAS ajoute qu'ils pourront également prendre contact avec l'A.I.S. ; structure qui permet aux propriétaires d'obtenir des subsides importants (40 000 €) pour réhabiliter un logement à condition de le mettre en location par l'A.I.S. pendant 9 ans.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité «économique désaffecté» ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 20 14 à 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est applicable au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et aux dates anniversaires suivantes

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, les biens du domaine public et ceux privés de l'état entièrement affecté à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

39. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 11 septembre 2013

Intervention du conseiller communal Vincent Pétilion

Je suis un peu surpris de l'intervention du bourgmestre président en point n°1.

Ayant relu le PV du Conseil précédent, il n'était nulle part mention de l'intervention d'un conseiller.

La directrice générale répond qu'il y a un paragraphe dans le procès-verbal où il en est fait mention.

Le Conseiller Denis fait remarquer que son intervention n'a pas été intégrée dans le procès-verbal.

La Directrice générale lui fait remarquer ne pas avoir reçu en temps son intervention.

Elle explique que lorsque l'ordre du jour a été arrêté et le jour même où les convocations ont été envoyées, elle n'avait toujours pas son texte ; elle l'a reçu le lendemain.

C'est la raison pour laquelle elle n'a inséré qu'un paragraphe concernant cette discussion.

Il demande de bien vouloir insérer son intervention complète.

La directrice générale lui répond que ce n'est pas à elle d'en décider mais le Conseil Communal, elle n'est pas maître du contenu du conseil communal, elle n'est que l'intermédiaire.

Le Bourgmestre rappelle que des règles ont été établies à travers le règlement d'ordre intérieur ; chacun s'exprime, lit son texte et le remet à la directrice générale. Ceci dit, si celui-ci n'est pas remis en séance tenante, on peut comprendre, mais il faut lui transmettre le lendemain ou le surlendemain, mais pas 15 jours plus tard. C'est important de s'y conformer. Par le passé certains textes remis 15 jours plus tard étaient parfois très loin de l'intervention faite en séance publique. Il faut être transparent.

Depuis le 11 septembre, il avait largement le temps de lui transmettre.

Dès lors s'il souhaite que son intervention soit intégrée dans le procès-verbal, il est primordial de respecter ces règles.

Absents à la séance du 11 septembre 2013 : MMrs PETILLON et MOREAU, conseillers communaux s'abstiennent sur l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le conseiller Denis s'abstiendra sur l'approbation du procès-verbal compte-tenu de ce qui précède.

Vote

13 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD - (LEDENT, LEMIEZ/EPH)

3 abstentions(MOREAU/EPH - PETILLON/MR absents à la séance du 11 septembre et DENIS/MR pour les raisons reprises ci-dessus)

Le Conseil Communal,

Voit et approuve à 13 voix pour et 3 abstentions le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2013.

40. Questions et réponses

Question de Monsieur Matthieu LEMIEZ, conseiller communal

Question d'actualité à Monsieur Bernard Paget concernant les mesures envisagées par la commune afin de soutenir les citoyens dans leur combat contre les éoliennes.

Monsieur le Bourgmestre,

Vous n'êtes pas sans savoir que la firme ENECO a déposé un recours chez le Ministre Henry contre le refus par les fonctionnaires délégués et techniques de la Région wallonne d'implanter des éoliennes à Angre. Je vous ai d'ailleurs entendu vous exprimer à ce sujet à la radio.

Dans le cadre de ce recours, la firme ENECO relance une enquête publique concernant un complément à l'étude d'incidence sur l'environnement effectué auparavant, et portant sur une modification de la norme de bruit légalement applicable aux éoliennes, entraînant un bridage de certaines éoliennes, et par là-même une baisse de la production du parc.

Cette étude a démarré le lundi 23 septembre et se clôture le 22 octobre prochain.

Parallèlement à cela, ENECO, en collaboration avec Zeos emissions fait appel à la participation citoyenne.

Je ne voudrais pas m'attarder sur le cynisme avec lequel cet opérateur piétine allègrement l'avis des Honnellois et de ses représentants, ainsi que sur la façon dont il essaie d'acheter les gens. Je vais juste me concentrer sur les aspects pratiques de la question :

Etes-vous toujours défavorables à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune en fonction des normes de bruit réactualisées ?

Dans ce cas, ne faut-il pas prévoir diverses mesures afin de soutenir nos concitoyens dans le long combat qui s'annonce ? C'est une guerre d'usure, cela risque de durer longtemps. Il y a un vrai danger que les gens laissent tomber de guerre lasse. Il faut absolument leur donner la possibilité d'être informé et de réagir, et ce sans bouger de chez eux.

Puis-je par exemple vous suggérer de les informer via le bulletin communal, voire même y prévoir un formulaire type à renvoyer à l'Administration communale.

Enfin, ne faut-il pas que le Conseil se prononce à nouveau, et ce avant le 22 octobre sur cette nouvelle enquête ?

Je propose également que la Commune inscrive au budget un euro symbolique en réserve au cas où nous serons obligés d'aller devant le Conseil d'Etat. Cela montrerait de façon concrète à notre population que nous avons entendu leur avis et que nous le défendrons jusqu'au bout.

Je vous remercie

Le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne l'euro symbolique, nous avons déjà dans le budget communal un article prévu : Prestations de tiers ; article dans lequel sont repris les avocats et leurs émoluments.

Si demain nous devons introduire un recours au Conseil d'Etat nous avons un montant prévu.

En ce qui concerne une séance de conseil communal, il en sera prévu un, juste après l'enquête publique.

Il est vrai et, j'en avais discuté avec la directrice générale et mes amis de la majorité, c'est le prototype d'une guerre de tranchée, les gens sont perdus ;

- la Société Eneco a introduit un recours ;
- la même Société, lors de l'étude d'incidence est allée chercher les normes néerlandaises qui étaient plus favorables que les normes Région Wallonne, elle n'a pas eu gain de cause au Conseil d'Etat ; les juristes ont déjà introduit un recours.
- A cela vient s'ajouter la deuxième société qui veut s'installer à Montignies-sur-Roc ; on demande aussi aux gens de prendre position à travers une enquête.
- A cela vient s'ajouter la carte des vents qui est sortie par le Ministre Henry ; on demande aussi aux gens de prendre position.

Si vraiment on veut suivre le dossier, il y a au moins trois fois où le citoyen doit venir à l'administration communale consulter et remettre un avis.

Qu'avons-nous fait de notre côté, au lieu de 4/5 affiches (enquête publique) nous avons multiplié le nombre d'affiches. On a informé la population via les panneaux lumineux et des feuilles d'information sont à l'impression.

Le Bourgmestre ajoute qu'il s'agit certainement d'une stratégie, une manœuvre pour noyer le poisson et que les gens ne s'y retrouvent plus.

De plus, il y a un travail colossal au niveau du service, il faut savoir qu'il n'y a que deux personnes qui travaillent sur les dossiers (courrier aux propriétaires – des centaines, etc...).

A la question du Conseiller Pétillon concernant l'avis de la commune, le bourgmestre répond que le Conseil Communal sera invité à remettre un avis sur les dossiers, nous aussi nous aurons nos armes pour s'opposer aux dossiers, mais nous ne pourrons intervenir que lorsque les enquêtes seront clôturées.

Questions du conseiller communal Vincent PETILLON

Un jeune homme dynamique de notre commune, Benjamin Lembourg pour le citer, a décidé de créer une gîte rural avec chambres d'hôtes.

Il a démarré ses travaux en début d'année et fin mai tout était terminé.

Il a introduit le 17 juin une demande à la commune pour faire passer les services incendie.

Le commandant des pompiers reçoit le demande le 23 juillet et immédiatement il renvoie les documents complets à la commune de Honnelles par recommandé.

Fin Août, Benjamin n'a toujours rien reçu en retour. Le rôle de la commune dans ce cas se limite à faire signer le document par le bourgmestre et à le renvoyer à l'intéressé.

Madame la secrétaire, je vais prendre des précautions oratoires. Vous n'êtes nullement visée dans mon intervention. Quels sont les délais raisonnables pour traiter une telle demande ?

Pour info, ce matin, il n'avait toujours rien reçu dans son courrier de la commune.

Monsieur le bourgmestre, vous connaissez bien ce dossier puisque vous étiez invité lors du vernissage de l'établissement. Il faut se mettre au service de ces citoyens sans distinction aucune pour les aider dans leurs démarches administratives ou autres.

La directrice générale lui répond que le Collège communal a visé le rapport incendie ce matin. A la question du conseiller Pétillon sur le délai pour traiter un tel dossier, la directrice générale lui répond que cela dépend du dossier, à savoir :

- le passage des pompiers,
- soit le dossier est en ordre et le Collège communal le vise
- soit le dossier est incomplet (des normes de sécurité à respecter, ...) et il faut attendre.

Cela peut prendre deux, trois mois ; cela dépend mais elle n'a jamais connu un dossier qui se clôturait en une semaine comme le prétend le conseiller Pétilion.

Elle rappelle au Conseiller Pétilion qu'un rapport d'incendie n'est pas signé par le Bourgmestre mais bien par le Collège communal et signé par le Collège (la directrice générale et le Bourgmestre) et bien évidemment, nous sommes tributaires de ce service.

Le Bourgmestre rappelle la procédure des séances du Collège communal : l'ordre du jour du Collège est préparé le lundi pour le collège du mercredi afin que les échevins puissent prendre connaissance des dossiers. Dès lors, si un document est transmis le mardi, il ne peut être inscrit à l'ordre du jour, au plus tôt, la semaine suivante.

De plus, ce dossier a été traité pendant les vacances, les effectifs sont réduits, les dossiers qui sont clôturés en un mois, pendant cette période ils sont traités en deux mois. Il est évident que notre but n'est pas de faire traîner les dossiers, au contraire, nous sommes au service de la population. Quel est notre intérêt de bloquer les dossiers.

Tous les dossiers passent par le Collège, on est obligé de respecter la législation.

Les manques d'effectifs administratifs sont aussi visibles dans d'autres services, y compris au service incendie.

Réponse de Marcel VILAIN, Echevin à la question de Monsieur Georges DENIS, conseiller communal à la séance du conseil du 11 septembre 2013

Monsieur le Conseiller communal,

Lors de la dernière séance du Conseil communal, vous m'avez rappelé l'appellation du village de Montignies-sur-Roc en qualité de « Perle du Haut-Pays », c'est tout à votre honneur de l'évoquer en ces circonstances.

Vous m'avez félicité pour l'insertion citoyenne de diverses recommandations de l'Ordonnance de police quant à l'entretien des trottoirs et autres filets d'eau, je vous en remercie.

Certes, par la suite, vous ajoutiez alors le fait que la poubelle placée sur la place du Partiau, sise au bout de la rue Goutruelle à Montignies-sur-Roc, débordait de divers déchets, ce qui entachait cette réputation de « Perle du Haut-Pays ». De plus, vous signaliez que cette poubelle n'était pas régulièrement vidée de son contenu.

Je vous ai répondu que j'étais bien au courant de la situation et que les services communaux faisaient le maximum pour évacuer les déchets des différentes poubelles sur l'entité.

Cela m'a interpellé, j'ai donc fait procéder auprès du service « Travaux » à un relevé attentif, il en découle que cette poubelle est régulièrement nettoyée mais que 24 heures après, elle est déjà pleine.

Quid alors ?

Maintenant, j'aimerais vous interpellier également.

Monsieur le Conseiller, êtes-vous le propriétaire d'une aire de stockage sise à gauche de votre cabinet de consultation ?

S'agit-il bien de déjections animales se présentant sous forme de fumier ?

Avez-vous une autorisation particulière pour cet entreposage ?

Quelles précautions prenez-vous pour limiter les effluents ?

Comment se fait-il alors qu'une espèce de jus sans doute propice au développement d'euglènes se disperse dans le filet d'eau et s'écoule le long des propriétés riveraines ?

Le conseiller Denis répond affirmativement aux questions posées par l'Echevin des travaux, Monsieur Marcel Vilain.

Le Conseiller Denis répond que tout agriculteur est tenu de faire des épandages à des dates bien particulières, on ne peut pas les faire outre ces dates. Il se fait qu'à l'heure actuelle, il a une capacité

de citerne limitée. Cela doit se faire prochainement, mais étant donné les conditions climatiques, c'est la raison pour laquelle il est en retard pour l'épandage du lisier.

Réponse de l'Echevin Gil Amand à la question du conseiller communal Matthieu LEMIEZ lors de la séance du 11 septembre 2013

Monsieur Lemiez,

Vous me questionniez le Conseil Communal passé sur ma volonté de restructurer ou non nos 2 groupes scolaires.

Je trouve votre question pertinente et cette possibilité a bien sûr été étudiée, en tenant compte évidemment de critères tel que la stabilité des équipes, les prévisions dans les années à venir ...

Où je ne vous suis pas c'est quand vous affirmez que les six périodes, je vous cite : « supplémentaires seront mise à disposition des enfants en difficultés ou de toutes autres tâches ».

En effet, la restructuration permettra de dégager six périodes pour un enseignant temporaire, mais elle n'engendrera en aucun cas une augmentation de la dotation, et donc par la force des choses, aucune aide complémentaire puisque le directeur les preste.

Ceci étant dit, nous ne restructurerons pas pour 3 raisons :

- la première est que dans nos prévisions, nous pourrions restructurer cette fois au profit d'Emile Verhaeren en 2015 – 2016, et nous nous refusons à ce qu'Autreppe devienne une implantation d'appoint sans plus aucune identité.
- Ensuite, la direction concernée n'est pas intéressée.
- Et enfin au point de vue confort pédagogique, les classes ne sont pas surchargées. Les reliquats P1 P2 seront consacrés au DI. Les autres pour les projets tels que le projet théâtre.

Question du conseiller Communal Quentin MOREAU

Eclairage inefficace au terrain de football de Roisin.

Un pylône est à deux doigts de tomber sur une propriété privée.

Les câbles électriques touchent des poteaux métalliques

Que compte faire la commune face à cette situation dangereuse avant qu'un accident se produise.

Est-il possible d'installer une ligne téléphonique, suite à un nouveau point du règlement du Comité Provincial de football, afin que chaque club ait un accès internet ? Pour l'arbitre.

Le Bourgmestre répond qu'il en prend bonne note.

Question du Conseiller Pétillon :

J'ai été contacté par un citoyen Honnelles en plein désarroi et je vais vous lire le courrier qu'il m'a adressé. Ce courrier a été également adressé au collège des bourgmestre et échevins mais il est resté sans réponse.

Après lecture de cette intervention, je trouve, Monsieur le Bourgmestre que vous traitez vos citoyens avec partialité. Voilà un monsieur de 72 ans, à qui vous avez fait des promesses et j'en suis le témoin, et que vous laissez dans le plus grand dénuement.

Vous n'avez absolument rien fait pour lui. Il était pourtant dans les conditions car ce monsieur se trouvait dans un cas d'extrême urgence. J'ai l'attestation ci-jointe.

Vous manquez d'humanité ! Peut-être ne fait-il pas partie de votre cour

Le Bourgmestre demande au Conseiller Pétillon s'il sait où se trouve la personne citée.

Vous ne savez pas où elle habite pour le moment, ajoute-t-il ?

Un logement social à Angeau lui a été attribué.

Il faut savoir que c'est un dossier qui date de plus de cinq ans.

Le jugement a été rendu il y a un peu plus de trois ans.

Depuis trois ans on lui a laissé l'appartement en le sollicitant de déposer des dossiers auprès des sociétés de logement. Il est vrai qu'il n'avait pas trop envie de partir car son loyer de 80 euros par mois comprenait l'eau, l'électricité, le chauffage ; c'était un privilège à Honnelles.

Quand il est venu nous voir, on lui a dit qu'on allait essayer de le reloger à Montignies-sur-Roc. Le seul problème qui s'est posé, le toit d'une maison s'est écroulé à Athis, on a dû attribuer le logement qui lui était « destiné ».

A partir du moment où il n'avait pas ce logement, il a été recontacté pour l'inciter à introduire des dossiers auprès de BHP Logements, auprès de l'A.I.S., etc... Il a laissé traîner les choses.

La conseillère logement, le responsable du service, sont passés chez lui, il n'a jamais ouvert la porte.

Dès qu'on a obtenu le document prouvant sa recherche d'un logement, on a tout mis en œuvre, avec la conseillère logement, pour qu'il puisse obtenir rapidement un logement et Angreau est une opportunité s'il veut rester sur l'entité.

Monsieur Moreau, conseiller communal, signale qu'il veut intervenir sur la mise à disposition d'un local à Roisin pour donner des cours de langue. Comme il veut citer un nom, le Bourgmestre l'invite à formuler sa question à huis clos.

A huis clos pour les points de 41 à 50